

N° 369/CJ-DF du répertoire

N° 2025-153/CJ-DF du greffe

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

Héritiers de feu Goumoan Félicien GBAGUIDI  
représentés par Servais F. et Clément Ernest GBAGUIDI

C/

Kinkpé Alain DJEGBENOU et autres

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

ADJOL

**LA COUR,**

Vu les actes numéros 19/2025 et 20/2025 du 28 février 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lesquels Servais F. GBAGUIDI et Clément Ernest GBAGUIDI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°017/2025/CDPF1 rendu le 5 février 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 19/2025 et 20/2025 du 28 février 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, Servais F. GBAGUIDI et Clément Ernest GBAGUIDI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°017/2025/CDPF1 rendu le 05 février 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Que par lettres numéro 3607 et 3608/CGS du 20 juin 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues le 30 juin 2025, les demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à indiquer dans le même délai, les nom et coordonnées de leurs conseils constitués, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1<sup>er</sup> et 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que Servais F. GBAGUIDI n'a pas consigné ;

Que Clément Ernest GBAGUIDI a consigné mais n'a pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### Sur la déchéance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification*



Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**Olatoundji Badirou LAWANI**

et

**Eric DEWEDI**

**PRESIDENT ;**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Bernadin Kokou A. HOUNYOVI**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Oussou Léonce ADJADO**, officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

**Goudjo Georges TOUMATOU**

**Eric DEWEDI**

DE : 15.000 F

30/12/2025  
9594  
QUINZE MILLES FRANCS  
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Le greffier,

**Oussou Léonce ADJADO**



**Bienvenu D. TOKO**